

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-270 du 15 Octobre 1979

portant création de la commission spéciale chargée de résoudre les problèmes relatifs à l'acquisition d'aéronefs par la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;  
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;  
VU le décret N°79-245 du 18 Septembre 1979 portant création de la commission spéciale chargée de résoudre les problèmes relatifs à l'acquisition par la République Populaire du Bénin d'aéronefs,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°79-245 du 18 Septembre 1979 susvisé.

ARTICLE 2 - Il est créé une commission spéciale chargée de résoudre les problèmes relatifs à l'acquisition d'aéronefs par la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 3 - La composition de la commission est la suivante :

Président :

Camarade Commandant COOVI Gaston,

Vice-Président :

Camarade YACOUBOU Assouma,

Rapporteur :

Camarade Capitaine FANDOHAN Christophe,

.../...

Membres :

- Camarade AMOUSSOU Isidore, Ministre des Finances,
- Camarade Commandant HOUNDOKINNOU Joseph
- Camarade Lieutenant NAMA Sika et
- Camarade AYAYI Manassé.

ARTICLE 4 - La commission a pour tâche de procéder à l'examen de toutes les offres faites ou à faire à notre pays en matière d'acquisition d'aéronefs, en particulier celle contenue dans la lettre jointe en annexe au décret N°79-245 du 18 Septembre 1979.

ARTICLE 5 - Les conclusions des travaux de la commission devront être déposées entre les mains du Chef de l'Etat le 15 Novembre 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Octobre 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERREKOU

Ampliations : PR 6 - CC du PRPB 4 - Cab.Mil. 4 - Président et Membres de la commission 15 - SCG 4.